

Document:-
A/CN.4/SR.2692

Compte rendu analytique de la 2692e séance

sujet:
Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2001, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

33. Au paragraphe 126 de son rapport, le Rapporteur spécial se déclare convaincu qu'il est souhaitable qu'une réserve à un acte constitutif soit communiquée non seulement à l'organisation concernée mais aussi à l'ensemble des autres États et organisations contractants et à ceux ayant qualité pour y devenir parties, et M. Simma approuve pleinement la proposition du Rapporteur spécial concernant le paragraphe 2 du projet de directive 2.1.5.

34. M. Simma se déclare incapable de répondre à la question de savoir si une réserve formulée par courrier électronique doit être confirmée par télécopie et préfère laisser aux experts le soin de déterminer si la proposition du Rapporteur spécial concernant les organes délibérants et les assemblées des organisations internationales devraient aussi valoir pour les commissions préparatoires. Sur le point de savoir si les projets de directives 2.1.6 à 2.1.8 doivent aussi s'appliquer et être adaptés aux déclarations interprétatives conditionnelles, M. Simma rappelle qu'il a déjà déclaré que pour le moment les déclarations interprétatives conditionnelles devraient être maintenues entre crochets.

35. M. PELLET (Rapporteur spécial), se référant à la position de M. Rosenstock, évoquée par M. Simma, dit que le principe de l'estoppel ne s'applique pas à la Commission. Il comprend les doutes des membres quant à l'opportunité de maintenir les références aux déclarations interprétatives conditionnelles dans tout le projet; il a lui-même des doutes mais il souhaiterait conserver ces références pour le moment.

La séance est levée à 11 h 35.

2692^e SÉANCE

Jeudi 19 juillet 2001, à 10 h 5

Président : M. Peter KABATSI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Candiotti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Illueca, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.

Les réserves aux traités¹ (*suite*) [A/CN.4/508 et Add.1 à 4², A/CN.4/513, sect. D, A/CN.4/518 et Add.1 à 3³, A/CN.4/L.603 et Corr.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. HAFNER dit qu'il limitera ses observations aux deux séries de questions que le Rapporteur spécial a posées aux membres de la Commission lorsqu'il a présenté son sixième rapport (A/CN.4/518 et Add.1 à 3).

2. En ce qui concerne la première question de la première série, relative au projet de directive 2.1.3 (Compétence pour formuler une réserve au plan international), M. Hafner souhaiterait simplifier considérablement le texte en rédigeant comme suit la directive en question :

« Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales depositaires de traités, toute personne compétente pour représenter un État ou une organisation internationale aux fins d'exprimer le consentement de cet État ou de cette organisation à être lié par un traité est compétente pour formuler des réserves au nom de l'État ou de l'organisation internationale en question. »

M. Hafner ne comprend pas pourquoi, et le rapport ne le dit pas, le projet de directive proposé par le Rapporteur spécial mentionne des personnes qui ne sont pas habilitées à engager l'État, ce qui risque de poser des problèmes. En outre, en proposant ce texte, M. Hafner répond aux trois premières questions posées par le Rapporteur spécial.

3. S'agissant de la quatrième question, à savoir s'il convient de formuler des directives en ce qui concerne la procédure interne de formulation des réserves, il semble, notamment pour les raisons indiquées par M. Simma à la séance précédente, qu'il faille y répondre par la négative. Quant à la cinquième, à savoir celle des conséquences du non-respect de la procédure interne de formulation des réserves, la réponse est simple : si l'on indique que seules les personnes compétentes pour engager l'État peuvent formuler des réserves, il en découle que des réserves formulées par toute autre personne doivent être considérées comme nulles et non avenues, à moins que l'État en cause ne donne la preuve que celui qui les a formulées était habilité à le faire. Quoi qu'il en soit, en pratique, la question de savoir qui est habilité à formuler des réserves est beaucoup moins importante que celle de savoir qui est habilité à formuler des objections à une réserve. La raison en est que les réserves sont en général formulées au moment où le consentement à être lié par le traité est exprimé, alors que les objections le sont dans un acte distinct. La Commission devra examiner tôt ou tard cette question.

4. La première question de la deuxième série de questions posées par le Rapporteur spécial concerne le sens de

¹ Pour le texte des projets de directives provisoirement adoptés par la Commission à ses cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, voir *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), par. 662.

² Voir *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 2001*, vol. II (1^{re} partie).

l'expression « organisations internationales ayant qualité pour devenir parties » au traité qui figure dans le projet de directive 2.1.6 (Procédure de communication des réserves). Pour M. Hafner, cette disposition pose problème, car il est souvent très difficile de dire précisément si une organisation internationale a le pouvoir de conclure des traités, comme le montre l'exemple de la Communauté économique européenne, dont le pouvoir de conclure des traités a été progressivement élargi par la Cour de justice des Communautés européennes; la situation de cette organisation demeure d'ailleurs complexe, car il est des domaines où elle a compétence exclusive et d'autres où elle partage cette compétence avec les États membres. Si, sur le plan pratique, il peut être utile d'informer les organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité, il n'y a pas là de nécessité juridique. On peut donc se demander s'il est opportun de mentionner les « autres organisations internationales » après les « autres États ».

5. Une autre question posée par le Rapporteur spécial porte sur le point de savoir s'il convient, dans le paragraphe 2 du projet de directive 2.1.6, de conserver les mots « ou par télécopie » placés entre crochets. Sur ce point encore, M. Hafner souscrit aux observations de M. Simma, l'important étant que les communications par courrier électronique soient confirmées par un autre moyen.

6. S'agissant de la question relative aux « organes délibérants », que M. Hafner préfère quant à lui appeler « organes conventionnels », il est certain qu'en pratique il est utile d'informer également ces organes des réserves qui sont formulées. Du point de vue juridique, la question se pose de savoir s'il s'agit d'« organisations internationales » au sens de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969. Ni la doctrine ni la pratique n'ont encore répondu de manière satisfaisante à la question, et ces organes ne semblent pas être couverts par l'article 20 précité et n'ont donc pas de statut propre en droit international. On a à cet égard évoqué le cas de la Cour pénale internationale, à laquelle son statut confère pourtant bien le caractère d'organisation internationale. La situation d'un autre organe créé par ce statut, l'Assemblée des États parties, est de ce point de vue beaucoup moins claire, et celle des organes conventionnels qui sont composés d'experts indépendants et non d'États l'est encore moins.

7. Le projet de directive 2.1.7 (Fonctions du dépositaire) est un peu trop général, même s'il ne fait que reprendre l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969. Il faudrait préciser, éventuellement dans le commentaire, ce qu'on entend par « en bonne et due forme », afin de ne pas donner trop de pouvoir au dépositaire. M. Hafner appuie en outre la proposition de M. Gaja, à savoir reprendre également l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 77 dans le projet de directive. En outre, le dépositaire ne doit pouvoir refuser d'accepter une réserve que s'il est très clair, *prima facie*, que la réserve en question n'est pas admissible. C'est ainsi, par exemple, qu'en regard à l'article 120 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui interdit clairement les réserves, le dépositaire de ce traité aurait le droit de refuser d'accepter une réserve. Il convient néanmoins de demeurer très prudent. S'agissant de savoir s'il convient de mentionner

les commissions préparatoires dans le projet de directive 2.1.5 (Communication des réserves), M. Hafner est hésitant : ces organes sont certes de plus en plus nombreux mais leur communiquer les réserves présente un danger, à savoir que ces commissions se prononcent sur celles-ci dans un certain sens puis que l'organisation internationale dont elles préparent la création se prononce, une fois créée, dans un sens différent. Quoi qu'il en soit, même si elles sont informées d'une réserve, elles ne doivent pas avoir le droit de formuler des objections.

8. Enfin, la question des déclarations interprétatives appelle une observation. Ces déclarations n'ont pas à être communiquées mais l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969, relatif à l'interprétation des traités, dispose à l'alinéa *b* de son paragraphe 2 qu'aux fins de l'interprétation d'un traité le contexte comprend « tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité ». Il faut néanmoins se garder de déduire de cette disposition une obligation, à la charge de l'État déclarant, d'informer toutes les autres parties au traité de la teneur de sa déclaration interprétative pour que celle-ci puisse être prise en considération au cas où il faudrait interpréter le traité. En pratique, il est dans l'intérêt de l'État déclarant de porter sa déclaration à la connaissance des autres États parties et il n'y a donc nul besoin de l'y obliger. La Commission pourra revenir sur la question lorsqu'elle étudiera les effets des déclarations interprétatives.

9. M. HERDOCIA SACASA commence par faire quelques observations sur les points au sujet desquels le Rapporteur spécial a demandé l'avis des membres de la Commission avant d'exposer succinctement la pratique suivie par le système interaméricain.

10. En ce qui concerne le projet de directive 2.1.5, M. Herdocia Sacasa approuve l'idée d'y indiquer expressément que les réserves doivent être communiquées « par écrit », encore que cela ne soit pas dit explicitement au paragraphe 1 de l'article 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Il faudrait aussi maintenir la phrase relative aux destinataires des communications, à savoir les États contractants et les organisations contractantes ainsi que les autres États et organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité. Il reste à savoir qui sont ces États et ces organisations ayant cette qualité. De l'avis de M. Herdocia Sacasa, les États ayant participé aux négociations en font partie. Le Secrétaire général de l'ONU, en tant que dépositaire, semble lui aussi interpréter l'expression « ayant qualité » dans un sens très large. Quoi qu'il en soit, il vaut mieux s'en tenir à la formulation qui figure au paragraphe 1 de l'article 23 des Conventions de Vienne.

11. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de directive 2.1.5, M. Herdocia Sacasa considère que la communication doit être adressée à « l'organe compétent » de l'organisation internationale concernée comme en dispose le paragraphe 3 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, étant entendu que l'organe compétent peut varier selon l'organisme dont il est question. Il y aurait peut-être lieu de réfléchir à la possibilité de la mentionner dans le paragraphe 2 du projet de directive 2.1.5. S'agissant de la question de savoir s'il convient de prévoir la même règle au bénéfice

des « organes délibérants » créés par un traité, la réponse n'est pas claire. Il est vrai toutefois que certains traités, en matière de désarmement ou de protection de l'environnement notamment, créent des organes *sui generis*, qui n'ont pas nécessairement qualité d'organisation internationale, comme l'indique d'ailleurs le Rapporteur spécial au paragraphe 125 de son rapport. Le Rapporteur spécial a retenu l'expression « organe délibérant » utilisée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans l'affaire de la réserve de l'Inde à la Convention portant création de l'OMCI⁴, mais si l'on opte pour un autre terme comme « entité » on pourrait alors dire à la fin du projet de directive que la réserve doit en outre être communiquée à l'« organe compétent de cette organisation ou entité ».

12. Par ailleurs, M. Herdocia Sacasa ne voit pas l'utilité de faire mention dans le projet de directive des « commissions préparatoires ». Enfin, il considère que les réserves à l'acte constitutif d'une organisation internationale doivent être communiquées tant à l'organisation concernée qu'aux organisations et États contractants, de même qu'aux États et organisations ayant qualité pour devenir partie à cet acte constitutif. Il importe en effet que ces derniers en aient connaissance pour y objecter éventuellement.

13. En ce qui concerne les fonctions de dépositaire (projet de directive 2.1.7), M. Herdocia Sacasa se range à l'avis de M. Gaja et pense qu'il faudrait ajouter une directive selon laquelle le dépositaire pourrait émettre un jugement de valeur sur l'incompatibilité d'une réserve, dans les cas où les réserves sont interdites par le traité ou lorsque le traité précise que seules sont autorisées des réserves déterminées, au nombre desquelles ne figure pas la réserve en question (cf. alinéas *a* et *b* de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969).

14. S'agissant de la date à laquelle prennent effet les communications relatives aux réserves (projet de directive 2.1.8), celle-ci devrait coïncider avec la date à laquelle la réserve a été reçue par le dépositaire, comme prévu à l'alinéa *b* de l'article 78 de la Convention de Vienne de 1969. Il faudrait donc modifier le libellé de ce projet de directive en ajoutant à la fin « ou, le cas échéant, par le dépositaire ».

15. Enfin, M. Herdocia Sacasa comprend et appuie la position du Rapporteur spécial, qui propose de maintenir pour l'instant les déclarations interprétatives conditionnelles et de compléter le projet de directive 2.4.2 (Formulation des déclarations interprétatives conditionnelles) sur la base d'éléments tirés des projets de directives 2.1.5 ainsi que 2.1.6, 2.1.7 et 2.1.8. Si l'on dispose d'un texte complet, il sera plus facile de comparer les effets des déclarations interprétatives conditionnelles et ceux des réserves et de se prononcer à ce sujet.

16. Quant au projet de directive 2.1.4 (Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves), il faudrait l'examiner plus avant. L'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 prévoit les cas où l'État peut invoquer une violation de son droit interne comme

viciant son consentement : il faut que la violation ait été manifeste et qu'elle concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale. L'article 27 dispose quant à lui qu'« une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ». Mais il faut veiller à ne pas transposer telles quelles les dispositions de la Convention en les dissociant de leur contexte général.

17. M. Herdocia Sacasa expose ensuite brièvement la pratique de l'OEA en matière de réserves eu égard aux projets de directives 2.1.5, 2.1.6, 2.1.7 et 2.1.8.

18. En ce qui concerne le projet de directive 2.1.5, les réserves sont communiquées à tous les États membres de l'OEA, qu'ils soient ou non parties à la convention dont il s'agit, puisqu'ils peuvent y adhérer par la suite. En revanche, les réserves ne sont pas communiquées aux observateurs, bien qu'il existe des exceptions, notamment en matière de droits de l'homme. Ainsi, toute réserve relative aux droits de l'homme est communiquée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Lorsqu'il s'agit de conventions qui sont ouvertes à d'autres États, qui ne sont pas membres de l'Organisation, les réserves ne sont pas communiquées à ces derniers, puisqu'il s'agit en réalité de tous les États de la communauté internationale. On présume que les États qui entendent devenir parties à ce type de convention veilleront à s'enquérir au préalable de l'état des signatures et des ratifications, ainsi que des réserves correspondantes.

19. En ce qui concerne le contenu du projet de directive 2.1.8, la réserve est réputée prendre effet à la date à laquelle elle est communiquée au dépositaire des traités interaméricains, à savoir le secrétariat général, qui est ensuite tenu de la répercuter auprès des autres États membres de l'OEA. En général, les réserves sont formulées au moment de la signature ou du dépôt d'instruments de ratification.

20. S'agissant du projet de directive 2.1.6, l'OEA ne travaille qu'avec des originaux, à l'exclusion de télécopies et de messages électroniques.

21. Quant au projet de directive 2.1.7, en règle générale, le secrétariat général n'émet pas d'avis sur les réserves, si ce n'est dans les cas où le traité en question les interdit expressément.

22. M. LUKASHUK appelle l'attention sur ce qu'il considère comme une incohérence formelle dans les directives 2.3.1 et 2.3.2. Néanmoins, le Comité de rédaction étant déjà saisi de ces projets de directives, il attendra d'avoir pris connaissance du rapport de celui-ci pour présenter des observations détaillées.

23. M. MELESCANU dit que le rapport extrêmement fouillé du Rapporteur spécial est d'autant plus méritoire que la pratique en la matière est loin d'être abondante et est difficile d'accès.

24. D'un point de vue général, il faut se féliciter de l'approche adoptée par le Rapporteur spécial tant sur la forme que sur le fond. Sur le premier point, la démarche didactique consistant à exposer l'ensemble du problème pour ensuite proposer un projet de texte facilite la réflexion

⁴ Voir 2690^e séance, par. 56.

des membres de la Commission. Sur le fond, comme le voulait la Commission, il a évité de s'écarter du régime institué par les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 en se contentant de préciser ou de compléter les points qui n'étaient pas clairs. Du point de vue de la méthode, M. Melescanu, tout en ayant pris bonne note de la position et des observations de MM. Rosenstock et Simma, pense comme le Rapporteur spécial que la Commission devrait attendre d'avoir étudié les effets des réserves et des déclarations interprétatives conditionnelles pour décider si ces dernières ont leur place dans le Guide de la pratique.

25. Passant à des observations plus spécifiques, M. Melescanu dit qu'il partage l'avis général en ce qui concerne la forme écrite (projet de directive 2.1.1) : toutes les réserves doivent être formulées par écrit sauf les déclarations interprétatives non conditionnelles. Le projet de directive ne pose donc pas de problème.

26. En revanche, des difficultés peuvent surgir en ce qui concerne la compétence pour formuler une réserve au plan international (projet de directive 2.1.3). M. Melescanu juge intéressante à cet égard la proposition de M. Hafner selon laquelle ceux qui sont compétents pour engager un État dans le cadre de conventions internationales ont aussi compétence pour formuler des réserves; cette solution offre l'avantage d'être simple et de permettre de résoudre d'autres problèmes. Avant de se prononcer de manière définitive, M. Melescanu aimerait toutefois connaître la réaction du Rapporteur spécial à ce sujet. Par contre, il appuie fermement la proposition de M. Hafner d'envisager de traiter la question de la compétence pour formuler des objections aux réserves. En effet, dans la pratique, c'est cette compétence-là qui pose des difficultés. La compétence pour formuler des réserves est bien définie par le droit et la pratique des ministères des affaires étrangères, ce qui n'est pas le cas pour ce qui est de la formulation d'objections.

27. En ce qui concerne le texte du projet de directive 2.1.3, M. Melescanu dit qu'il préfère la version longue, essentiellement pour des raisons d'ordre pratique. Le but étant d'élaborer un guide, il convient d'explicitier la règle autant que faire se peut, pour éviter aux usagers de devoir se référer aux Conventions de Vienne de 1969 et 1986. La clause de sauvegarde par laquelle commence le paragraphe 1 est tout à fait acceptable. Dans le paragraphe 2, il faudrait exclure de la liste des personnes compétentes pour formuler une réserve les chefs de missions diplomatiques. L'interprétation des Conventions limite en effet clairement le cercle de ceux qui peuvent assumer des obligations internationales au nom de l'État. Par contre, il faudrait donner aux chefs de missions diplomatiques la possibilité de présenter des déclarations interprétatives simples, car ce sont eux qui ont les relations les plus directes avec les organisations internationales.

28. S'agissant de la compétence pour formuler une réserve au plan interne, le projet de directive 2.1.3 *bis*, dans son libellé actuel, ne dit pas grand-chose. La pratique est d'ailleurs tellement diverse qu'il est difficile d'élaborer une directive très détaillée. Il serait toutefois utile de donner une indication à ce sujet aux personnels des ministères des affaires étrangères qui sont chargés des traités, soit dans une directive, soit peut-être dans le com-

mentaire. Il reste à préciser le lien existant entre le projet de directive 2.1.3 et le projet de directive 2.1.3 *bis*. Le projet de directive 2.1.4 précise la relation entre la compétence « interne » et la validité de la réserve, mais si la Commission décide de garder deux directives distinctes concernant, d'une part, la compétence « internationale » et, d'autre part, la compétence « interne », il faut nécessairement établir un lien entre les deux.

29. En ce qui concerne la communication des réserves, M. Melescanu est en faveur d'une confirmation par courrier postal de toute communication transmise par courrier électronique ou par télécopie. Il pense, d'autre part, comme le Rapporteur spécial que les fonctions du dépositaire devraient se borner au rôle qui est assigné à ce dernier par les Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Mais il faudrait préciser quels sont les États et les organisations internationales auxquels le dépositaire doit communiquer les réserves et les objections, et notamment qui sont ces États et organisations ayant qualité pour devenir parties au traité. Il ne faut pas, par ailleurs, mentionner dans le projet de directive 2.1.5 les commissions préparatoires.

30. Il conviendrait, par ailleurs, comme l'a suggéré M. Gaja, d'ajouter une recommandation sur la compétence du dépositaire pour communiquer les déclarations interprétatives simples. Il n'y a pas lieu en revanche de s'intéresser à sa compétence pour admettre des réserves non autorisées; d'abord, parce que cette fonction va au-delà de la conception classique du rôle du dépositaire et, ensuite, parce que si le traité en question interdit les réserves, les réserves éventuelles sont nulles et non avenues. Il serait bon de décrire plus en détail le rôle du dépositaire dans le commentaire, en indiquant que celui-ci peut conseiller les États et organisations contractantes mais n'est pas habilité à rejeter un instrument de ratification au motif qu'il est assorti d'une réserve.

31. M. GAJA ne pense pas que la compétence dont il est question dans le projet de directive 2.1.3 puisse être limitée à ceux qui sont habilités à exprimer le consentement de l'État à être lié comme le préconise M. Hafner dans sa proposition. En effet, l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969 dispose clairement que, même lorsqu'il s'agit d'un traité devant être ratifié, une réserve peut être formulée au moment de la signature, pour autant qu'elle soit confirmée par la suite. C'est la raison pour laquelle il faudrait retenir la variante la plus longue et la plus complexe, de manière à tenir compte de toutes les possibilités, y compris de celles que prévoit la Convention.

32. M. CANDIOTI demande à M. Melescanu, qui est favorable à la proposition de M. Gaja visant à habiliter le dépositaire à communiquer les déclarations interprétatives simples, comment, selon lui, le dépositaire doit procéder pour faire connaître une déclaration interprétative simple qui a été formulée oralement.

33. M. MELESCANU dit qu'il conçoit le système de communication de ces déclarations interprétatives exactement comme l'a imaginé M. Gaja, et qu'il n'a rien à y ajouter. Il estime quant à lui que le Secrétaire général de l'ONU ou tout autre dépositaire d'une convention multilatérale internationale a l'obligation, dès lors qu'une déclaration interprétative simple lui a été adressée, de la communiquer aux autres États parties au traité. Un

problème pratique se pose lorsque les déclarations interprétatives simples ne sont pas envoyées au dépositaire. Toutefois, à l'impossible nul n'est tenu, et on ne peut obliger le dépositaire à mettre en place un système lourd destiné à vérifier si les États font ou ne font pas de déclarations orales. Cela étant, il considère que M. Gaja est plus qualifié que lui pour répondre à la question posée.

34. M. ECONOMIDES, complétant son intervention de la veille sur les projets de directives concernant la publicité des réserves et des déclarations interprétatives, dit tout d'abord que le paragraphe 1 du projet de directive 2.1.5, qui reprend le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1986, contient des points ambigus que le Rapporteur spécial a relevés sans toutefois les éclaircir, restant fidèle à la lettre des dispositions de la Convention. Pour sa part, M. Economides estime qu'il ne faut pas hésiter à préciser davantage les dispositions conventionnelles en vigueur chaque fois que cela est possible. En revanche, il approuve pleinement le paragraphe 2.

35. En ce qui concerne le projet de directive 2.1.6, il considère qu'il faudrait simplifier la rédaction de l'alinéa *a* comme on l'a fait pour l'alinéa *b* en expliquant dans le commentaire ce que l'on entend exactement par l'expression « États et organisations auxquels elle est destinée ». S'agissant du paragraphe 2 de ce projet de directive relatif à la confirmation d'une communication effectuée par courrier électronique, M. Economides pense qu'il faudrait suivre la pratique actuelle, notamment celle appliquée par les organisations internationales dépositaires.

36. Pour ce qui est du projet de directive 2.1.8, M. Economides partage entièrement l'avis exprimé par M. Gaja à ce sujet. Enfin, il appuie l'idée d'encourager les dépositaires à ne pas accepter des réserves qui sont interdites en vertu des alinéas *a* et *b* de l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

37. M. LUKASHUK, se référant au projet de directive 2.2.1 (Formulation des réserves à la signature et confirmation formelle), qui prévoit qu'une réserve est réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée, demande à M. Pellet quelle procédure est prévue lorsque la réserve est formulée alors que le traité est en vigueur à titre transitoire.

38. M. PELLET indique que les éléments de réponse à cette question ont déjà été transmis au Comité de rédaction, et qu'elle ne relève donc plus de sa compétence mais de celle du Président du Comité de rédaction.

39. M. TOMKA dit qu'il répondra à cette question lorsqu'il présentera le rapport du Comité de rédaction. En ce qui concerne la forme des réserves et des déclarations interprétatives, il approuve le projet de directive 2.1.1 prévoyant qu'une réserve doit être formulée par écrit. Cette disposition reflète parfaitement le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969. Tout ce qui concerne les traités – déclarations, réserves, objections – doit être formulé par écrit, ne serait-ce que parce que cela permet d'éviter d'éventuels problèmes.

40. Le projet de directive 2.1.2 (Forme de la confirmation formelle) a sa place dans le Guide de la pratique. Comme cela a déjà été suggéré, on pourrait en modifier

le texte pour le raccourcir comme suit : « La confirmation formelle doit être faite par écrit ».

41. S'agissant du projet de directive 2.1.3, M. Tomka souscrit à l'observation de M. Gaja concernant le chapeau de cette disposition. Il préfère la seconde variante proposée par le Rapporteur spécial, sauf en ce qui concerne l'alinéa *d* du paragraphe 2 car selon lui, en effet, les réserves sont liées à l'étendue de l'obligation assumée. Dès lors, si un représentant ne peut pas accepter une obligation au nom de l'État qu'il représente, il ne peut pas non plus formuler une réserve. M. Tomka souscrit à la proposition de certains membres de la Commission visant à supprimer cet alinéa.

42. Pour ce qui est du projet de directive 2.1.3 *bis*, M. Tomka ne voit pas de raison particulière de l'inclure dans le Guide de la pratique, dans la mesure où cette question relève du droit interne de chaque État. En revanche, il est favorable à ce que le projet de directive 2.1.4 figure dans le Guide.

43. En ce qui concerne les déclarations interprétatives, M. Tomka observe que le projet de directive 2.4.1, qui traite de la formulation de ces déclarations, est en grande partie calqué sur le projet de directive 2.1.3, à l'exception du titre, et il propose donc de l'intituler « Compétence pour formuler des déclarations interprétatives ». Quant au projet de directive 2.4.1 *bis*, relatif à la compétence pour formuler une déclaration interprétative sur le plan interne, il n'est pas justifié, à son avis, de l'inclure dans le Guide de la pratique.

44. M. KATEKA dit que, globalement, les projets de directives proposés ne lui posent pas de problème.

45. S'agissant du paragraphe 2 du projet de directive 2.1.6, qui prévoit que « Lorsqu'une communication relative à une réserve à un traité est effectuée par courrier électronique, elle doit être confirmée par courrier postal [ou par télécopie] », M. Kateka estime qu'il faut faire preuve d'une certaine prudence avec les nouveaux moyens technologiques disponibles. Comme cela se fait pour les transactions bancaires par voie électronique, peut-être serait-il judicieux d'utiliser un code pour transmettre une communication relative à une réserve par courrier électronique, ce qui en assurerait l'authenticité. Si cela n'est pas possible, les communications envoyées par courrier électronique devraient alors être confirmées par courrier postal.

46. M. CANDIOTI dit que l'observation de M. Tomka selon laquelle tout instrument relatif à un traité doit être formulé par écrit répond dans une certaine mesure à la question qu'il a posée à M. Melescanu au sujet de la forme qu'il convient d'adopter pour communiquer des déclarations interprétatives simples. M. Candiotti se demande si, dans le cadre d'un guide destiné à orienter la pratique, il ne faudrait pas au moins indiquer qu'il serait souhaitable que les déclarations interprétatives simples soient formulées par écrit.

47. Il note par ailleurs que la question de la confirmation formelle évoquée dans le projet de directive 2.1.2 n'est plus abordée lorsqu'il s'agit de la compétence pour formuler ou pour communiquer une réserve. Il serait peut-être utile de préciser, dans le cadre du Comité de

rédaction, que pour la confirmation formelle il est aussi nécessaire de tenir compte des règles relatives à la compétence et à la communication.

48. À propos des doutes exprimés par MM. Hafner et Herdocia Sacasa ainsi que par d'autres membres de la Commission sur le projet de directive 2.1.4, qu'il partage, M. Candioti se demande si cette question ne concerne pas davantage les effets des réserves que le sujet à l'examen. Son objection de fond est liée au fait qu'une réserve fait partie intégrante, pour l'État qui la formule, de l'expression de son consentement à être lié. À cet égard, il faut tenir compte de l'esprit de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969, car on risquerait autrement d'introduire une dérogation à cet article. Comme l'a dit M. Herdocia Sacasa, il conviendrait donc de mener une réflexion plus poussée sur l'opportunité d'inclure une directive de ce type dans le projet.

49. M. TOMKA, se référant à l'observation de M. Candioti au sujet de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969, et de la violation du droit interne concernant la compétence pour formuler des réserves, dit qu'en principe les réserves doivent être formulées lors de la signature d'un traité, ou bien lors de l'expression du consentement à être lié, c'est-à-dire au moment de la ratification ou de l'adhésion. La question des réserves est donc étroitement liée, selon lui, à celle de l'expression du consentement et de la portée de l'obligation qui est alors assumée. Cette question devrait être soigneusement examinée sur la base des règles concernant la compétence des organes constitutionnels pour exprimer le consentement de l'État à être lié. Le seul problème à cet égard concerne les « réserves tardives ». Celles-ci n'ont été introduites dans la pratique qu'au cours des années 1970, dans des circonstances particulières, lorsque le Conseiller juridique de l'ONU a indiqué, à la demande d'un État, quelle était la procédure à suivre. Pour M. Tomka, la compétence pour formuler des réserves est donc liée au pouvoir de l'organe constitutionnel d'engager l'État sur le plan international.

50. M. GALICKI partage les doutes de certains membres de la Commission au sujet du projet de directive 2.1.3 portant sur la compétence pour formuler une réserve au plan international. Il doute que les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale, ou les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, puissent être habilités à formuler des réserves. Il rappelle que, selon l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, une réserve peut être formulée « au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer ... » et que, selon l'article 7 des Conventions, les personnes mentionnées dans le projet de directive en question ont le droit de représenter l'État pour « adopter » le texte du traité. M. Galicki partage donc l'avis de M. Tomka, selon lequel les organes compétents pour formuler des réserves à un traité sont les organes habilités à exprimer le consentement de l'État à être lié par ce traité. Il n'est donc pas favorable à ce qu'on reproduise mécaniquement les dispositions des articles des Conventions relatifs aux pleins pouvoirs, du moins pour ce qui est des réserves. En effet, les réserves ne sont pas incluses dans le texte de la Convention, elles font plutôt partie de son contexte. Partant du principe qu'adopter un texte et formuler des

réserves sont deux choses différentes, M. Galicki estime que ces questions devraient être réexaminées.

51. Le PRÉSIDENT croit comprendre que les membres de la Commission souhaitent renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.3 bis, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6, 2.1.7, 2.1.8, 2.4.1, 2.4.1 bis, 2.4.2 et 2.4.9.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 40.

2693^e SÉANCE

Vendredi 20 juillet 2001, à 10 h 5

Président : M. Peter KABATSI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Illueca, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Tomka, M. Yamada.

Les réserves aux traités¹ (suite) [A/CN.4/508 et Add.1 à 4², A/CN.4/513, sect. D, A/CN.4/518 et Add.1 à 3³, A/CN.4/L.603 et Corr.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL
(fin)

1. M. ILLUECA remercie le Rapporteur spécial pour son sixième rapport extrêmement enrichissant (A/CN.4/518 et Add.1 à 3) et dit, en ce qui concerne le projet de directive 2.4.1 (Formulation des déclarations interprétatives), que les déclarations interprétatives « simples », comme les déclarations conditionnelles, devraient être formulées par écrit.

2. Quant au projet de directive 2.1.4 (Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves), il pense avec MM. Candioti et Herdocia Sacasa qu'elle

¹ Pour le texte des projets de directives provisoirement adoptés par la Commission à ses cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, voir *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), par. 662.

² Voir *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 2001*, vol. II (1^{re} partie).